PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

7.3 Annexes informatives

7. Informations infrastructures

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



BAGNOLET



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de BAGNOLET

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BAGNOLET

La commune de BAGNOLET est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz Région Val de Seine

(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09 TEL.: 01.40.23.36.36)

TRAPIL

7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 (tél.: 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle datée du 11 novembre 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

| | Zones justifiant des restriction de l'urb | Zone justifiant vigilance et information | |
|------------------------------------|--|--|---|
| Caractéristiques des canalisations | Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes | Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent | Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme |
| DN 300 et PMS 40 bar | 5 m | 70 m | 95 m |
| DN 150 et PMS 40 bar | 5 m | 30 m | 30 m |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

| | | Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation | | | | | |
|----------------------|-------------------------------|---|-----------------------|--|--|--|--|
| | de développement | et information | | | | | |
| | Zone permanente | Zone intermédiaire où des | | | | | |
| Caractéristiques des | d'interdiction de toutes | restrictions de construction | Zone d'information du | | | | |
| canalisations | nouvelles constructions ou | ou d'extension d'IGH et | transporteur de tout | | | | |
| | extensions d'IGH et d'ERP | d'ERP susceptibles de | projet d'urbanisme | | | | |
| | susceptibles de recevoir plus | recevoir plus de 100 | projet a arbanisme | | | | |
| | de 100 personnes | personnes existent | | | | | |
| diamètre 10'' | 10 m | 215 m | 275 m | | | | |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

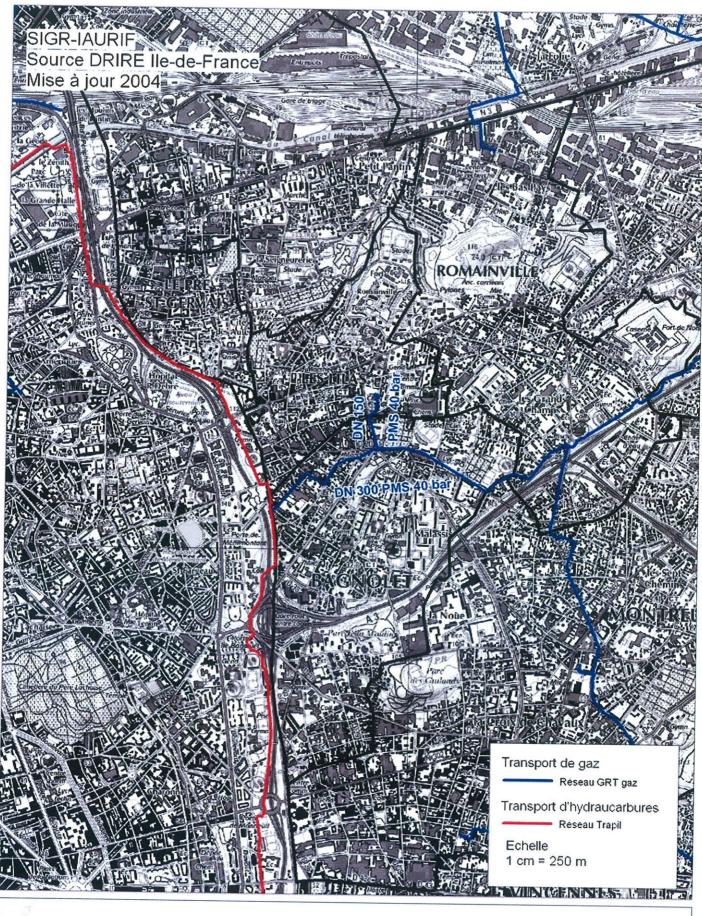
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

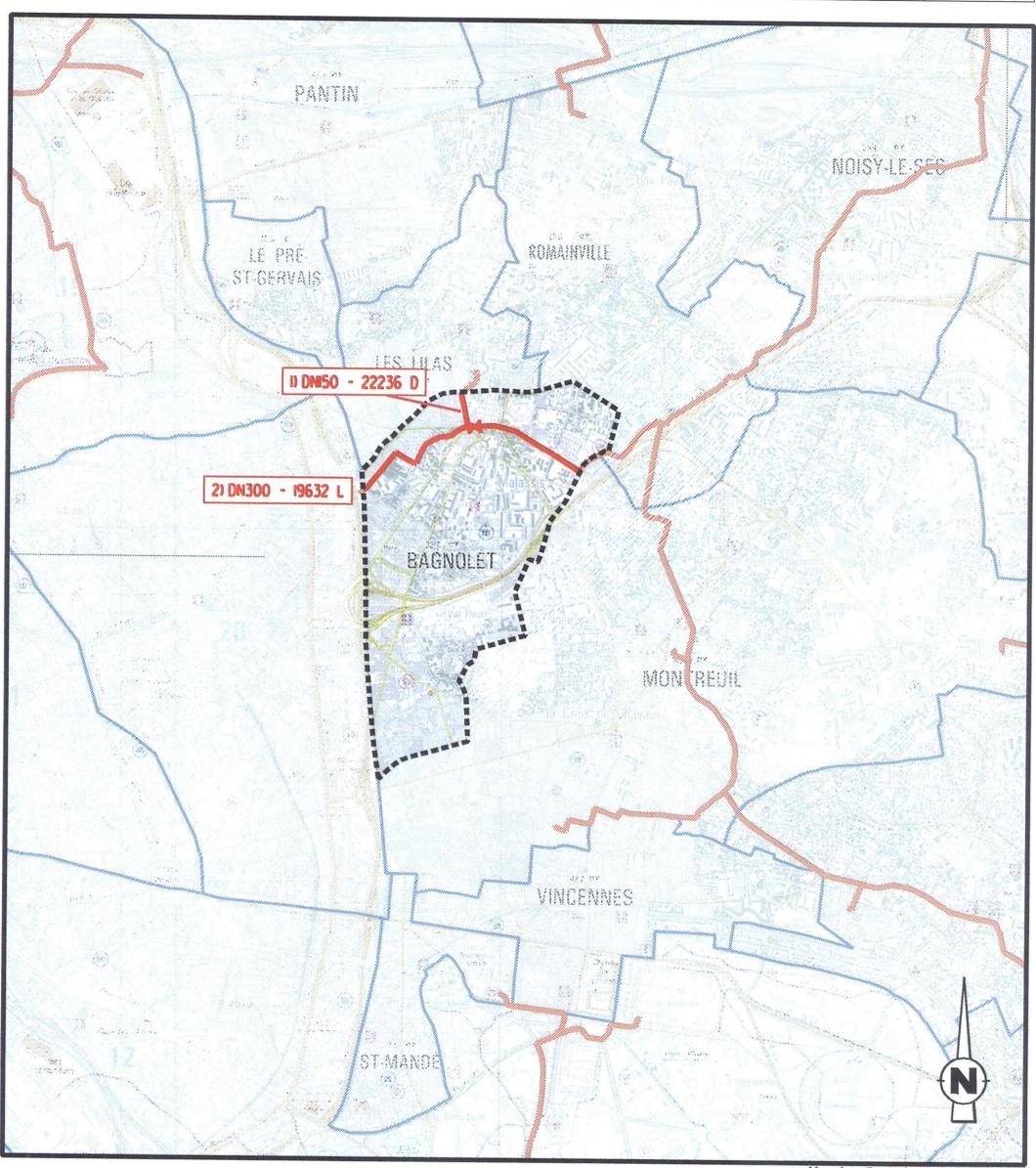
D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.



CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION Commune de BAGNOLET (93)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **BAGNOLET**Code INSEE : **93006**Echelle : 0 300 500 Date d'édition 14/02/2005



Numéro d'autorisation IGN : 10004

Fax: 01 40 85 20 78

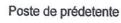


M

Poste de coupure ou de sectionnement



Poste de livraison client ou de Distribution Publique



Canalisations de gaz Haute Pression en service

Canalisations de gaz Haute Pression projetées



Numéros de plan de récolement



Territoire de la commune GAZ DE FRANCE - REGION VAL DE SEINE Agence Ile-de-France NORD

2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX

92238 GENNEVILLIERS CEDEX

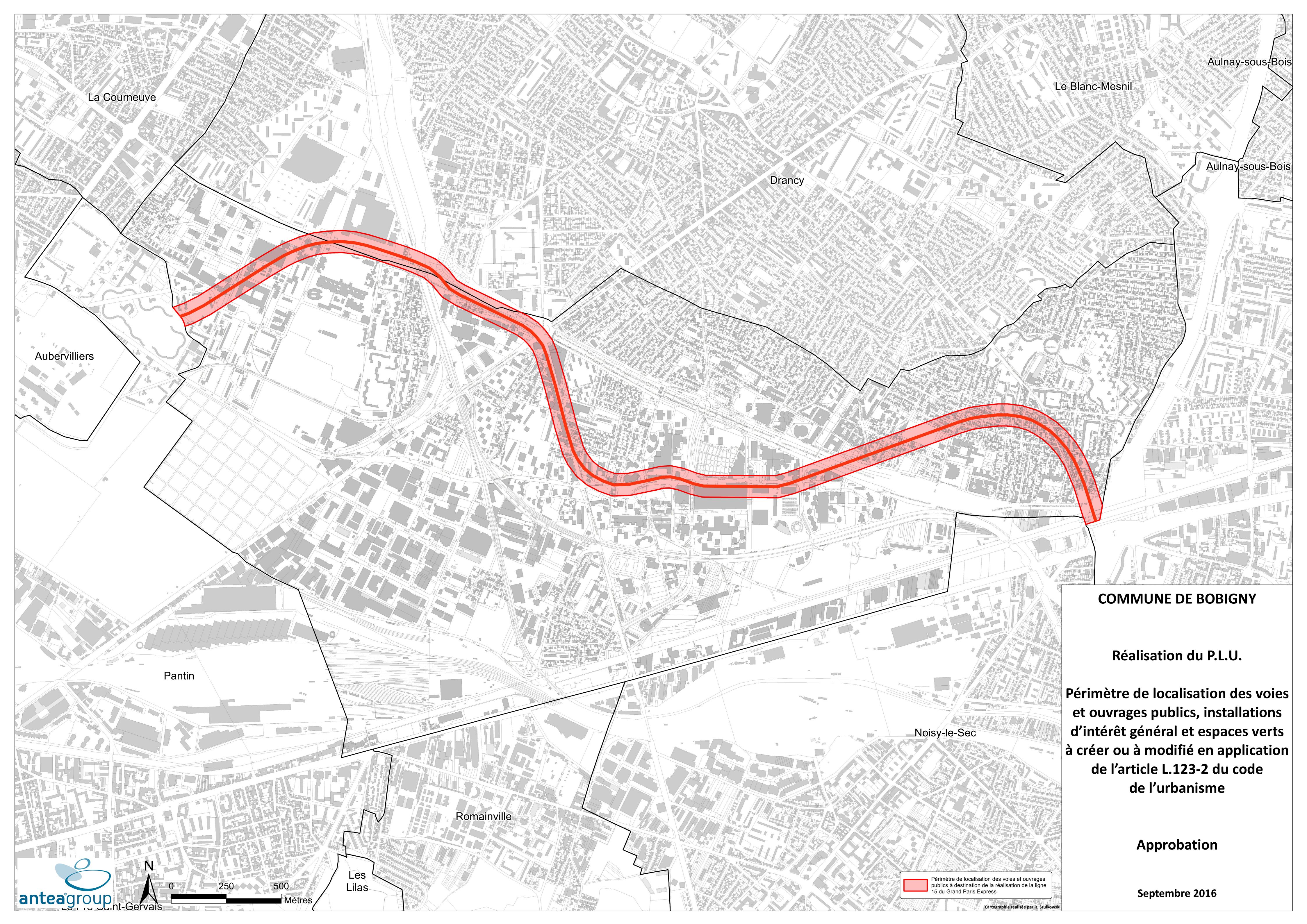
Tél: 01 40 85 20 77

Site: http://www.dictplus.com

BOBIGNY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



BONDY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3215 du 26 novembre 2015 instituant sur la commune de BONDY des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bondy (93010) ;

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE

GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES Distances SUP en mètres Longueur (de part et d'autre de la dans la Influence Type PMS DN Implantation canalisation) Nam commune d'ouvrage (en km) SUP3 SUP1 SUP2 DN80-1965-BRT_ROSNY_SO traversant 15 30 5 150 0.111976 40.0 INTERRE Cana sation US BOIS LES_M ARNAUDES DN300-1956-BOBIGNY-5 traversant 5 70 2,15335 ENTERRE 40.0 300 Canalisation FONTENAY SOU S BOIS DN100-1994-5 traversant 30 15 150 0.0138959 ENTERRE 40.0 BRT_NOISY_LE_S Canalisation EC GALLIENI DN300-1956-BOBIGNY-5 5 traversant 70 40.0 300 0.192445 **HNTERRE** Canalisation FONTENAY SOU S BOIS DN300-1956-BOBIGNY-70 5 5 impactant 40.0 300 **ENTERRE** Canalisation FONTENAY_SOU S BOIS DN300-1956-BORIGNYtraversant 70 10 10 0.00836465 40.0 300 AERICN Canalisation FONTENAY_SOU S BOIS DN300-1983traversant 70 5 5 0.153533 40.0 300 ENTERRE Canalisation BONDY-PARIS DN150-1986-5 traversant 5 150 0.0952855 30 40.0 ENTERRE BRT_BONDY_POT Canal sation AGER DN300-1983-5 5 traversant 70 0.325021 40.0 300 ENTERRE Canalisation BONDY-PARIS DN80-1965-BRT ROSNY_SO traversant 5 5 40.0 150 0.00539653 30 ENTERRE Canalisation US BOIS LES M ARNAUDES DN300-1987-5 5 traversant 70 300 0.565524 ENTERRE 40.0 NOISY LE_SEC-Canalisation MITRY_MORY DN300-1967traversant 70 5 5 0.962705 ENTERRE 40.0 300 NOISY_LE_SEC-Canalisation MITRY_MORY DN200/150-1975traversant 15 5 5 0.00265217 100 BRT_BONDY_ST_ ENTERRE 40.0 Canalisation MESARMES DN200/150-1975traversant 0.0333152 30 5 5 150 40.0 ENTERRE BRT_BONDY_ST_ Canal sation MESARMES

| Туре | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune | (de pa | es SUP en rt et d'autr analisation | e do la | Influence | |
|------------------------|--|--------------|------|-----|--------------------------------|--------|--|---------|------------|--|
| d'ouvrage | Av. 2500 | | | | (en km) | SUP1 | SUP2 | SUP3 | | |
| Canalisation | DN200/150-1975- BRT_BONDY_ST_ MESARMES | ENTORRE | 40.0 | 150 | 0.000821195 | 30 | 5 | 5 | traversant | |
| Canalisation | DN200/150-1975- BRT_BONOY_ST_ MESARMES | ENTERRE | 40.0 | 200 | 0.000330558 | 35 | 5 | 5 | traversant | |
| Canalisation | DN200/150-1975 BRT_BONDY_ST_ MESARMES | ENTERRE! | 40.0 | 200 | 0.00203206 | 35 | 5 | 5 | traversant | |
| Canalisation | DNI50-1998- BRI BONDY_ST_ JUST | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0,00153233 | 30 | 5 | 5 | traversant | |
| Canalisation | DN150-1998- BRI_BONDY_ST_ JUST | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0,0355079 | 30 | 5 | 5 | traversant | |
| Canalisation | DN150-1997- BRI_BONDY_CO GENERATION | ENTERRE | 40.0 | 150 | 1,22652 | 30 | 5 - | 5 | traversant | |
| Canalisation | DN150-1997- BRT_BONDY_CO GENERATION | ENTERRE | 40.0 | 150 | 0.0549246 | 30 | 5 | 5 | traversant | |
| Installation Annexe | BONDY MESARMES - 93010 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant | |
| Installation Annexe | BONDY POTAGER - 93010 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant | |
| Installation Annexe | BONDY SAINT JUST - 93010 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant | |
| Installation Annexe | BONDY CHAUFFERIE URBAINE - 93010 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant | |

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones Article 2 d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immouble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établic conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté scra publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Bondy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

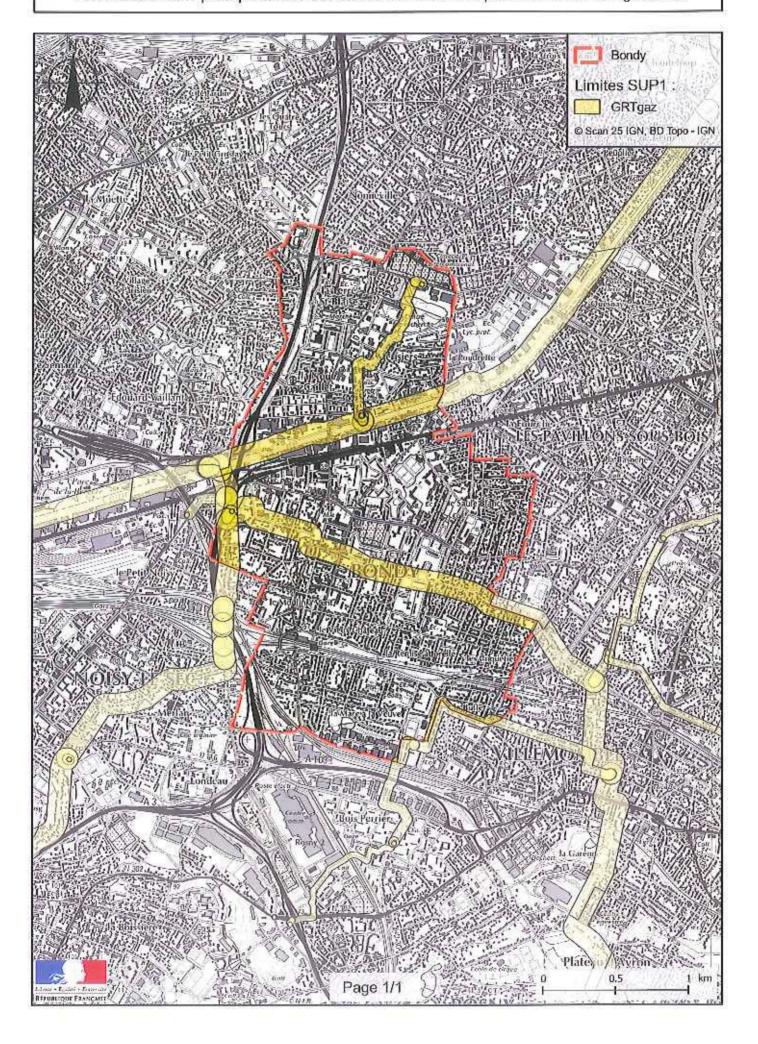
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Bondy, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



Annexe 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les scrvitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation carlographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangeroux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



225-Pantin

Département(s) :SEINE-SAINT-DENIS

Commune(s) :Bondy Bobigny Les Pavillons-sous-Bols Noisy-le-Sec Le Blanc-Mesnil

Référence : CRAC_93010



Echelle: 1:5281

Date d'impression : 26/05/2015

Proposté de Carp Passes Distribution Prance - Edition graphique la d'un pain moyenne écrete informatisé qui peut être modifié sens posterie. Bié ne paul être ni reproduite si communiquée à des tiers, ni utilisée à ces fris commerciales aura autoritation apécifique d'une Parties acces.

Ce pan ne dispense pas l'utilisateur des prosèdures (IR, DIC

Bible

MP II

MP II

MP II

MP II

More Demonstration

The antiques

Action

Found prints

Found plant

Found plant

Found plant

Found plant

Found plant

Found plant

Chebre

Action i Theorems

Administration of Theorems

Administration of Theorems

Administration of Theorems

Bible de déviation convert

Bible de déviation four est de l'action des déviations of services

Bible de déviation (client) convert

Bible de déviation (client) convert

Bible de déviation (client) convert

Flore de déviation (client) formid

Organe de compare (client)

Organe de compare formed

Seculabilitat ou débistage

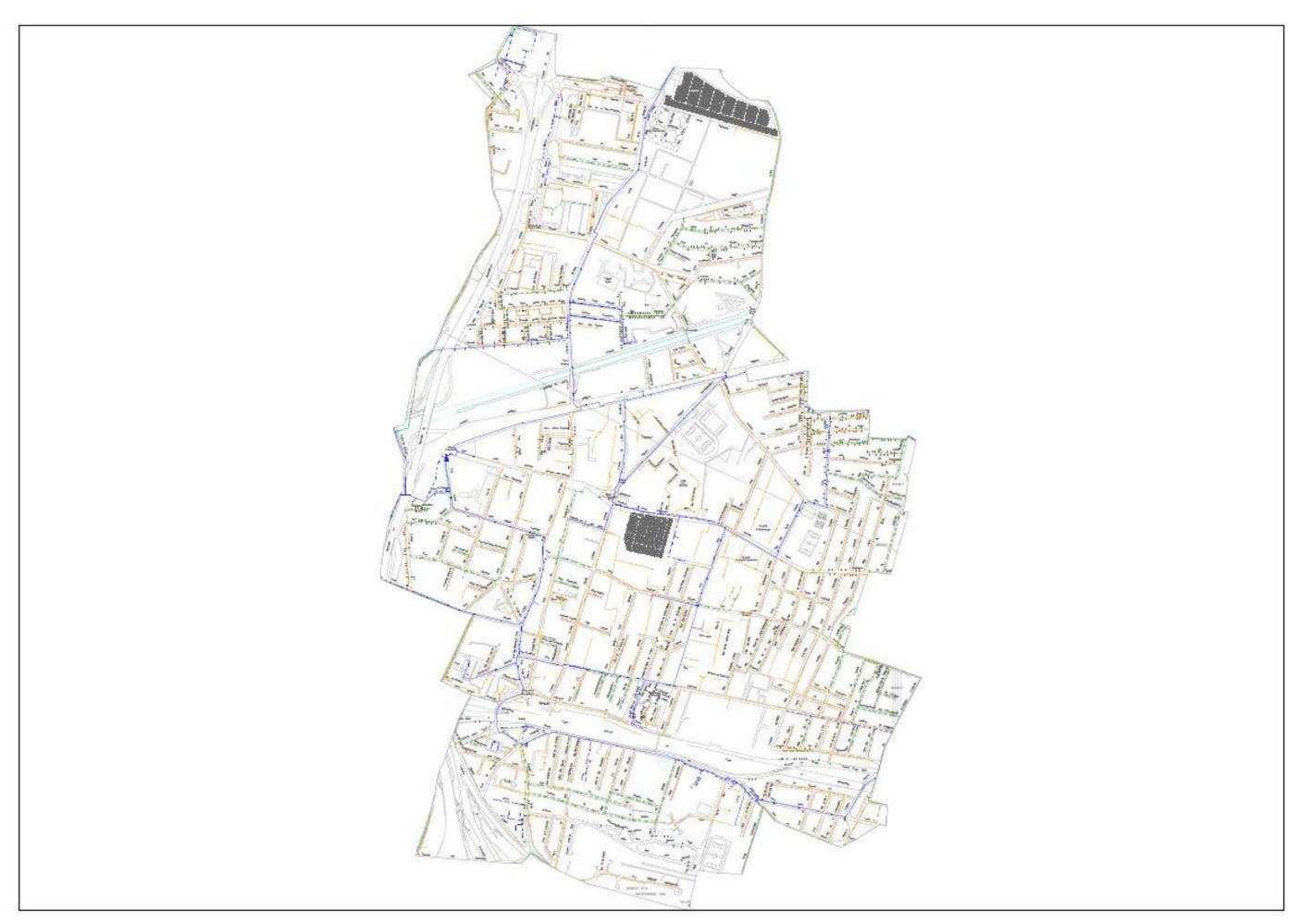
Comprings écul.

Robint (de parigie

Joint lockum

Join





NOISY-LE-SEC



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

6.3.9 Transports et risques





→ Retour sommaire BILAN COMMUNAL 2006 - MILIEU URBAIN

→ Retour accueil

Noisy-le-Sec

Bilan annuel et évolution

| | En 2006 | En 2005 | Evolution | 7 |
|------------------------------|---------|---------|-----------|-----|
| Accidents corporets | 51 | 52 | -1,9% | 1 3 |
| Tues | 0 | 0 | 0% | - |
| Blessés Hospitalisés BH | 25 | 29 | - 13,8% | 1 |
| Blesses Non Hospitalises BNH | 35 | 29 | 20,7% | 17 |

Analyse par réseaux

| The second second second | Accidents | | BH | BNH |
|--------------------------|-----------|----|----|-----|
| Ex-routes nationales | 14 | 0 | 11 | 8 |
| Routes départementales | 28 | 0 | 11 | 18 |
| Voies communates | 14 | 0 | 3 | 9 |
| En intersection | 19 | 0 | 7 | 16 |
| Hors intersection | 32 | 0. | 18 | 19 |

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

| | | 00 -> 13 ans | 14 -> 17 ans | 18 → 24 ans | 25 -> 59 ans | 60 et plus | Total | Nombre d'acci- dents impliquar au moins 1 |
|--|------|--------------|--------------|-------------|--------------|------------|-------|---|
| Lawrence - | | | | | | 6 | | |
| Piétons | BH | 3 | | | 2 | 2 | 7 | 17 |
| | ENH | 5 | | | 4 | 1 | 10 | |
| | | | | | | | | |
| Bicyclettes | BH | | | | 3 | | 3 | 7 |
| | BNH | 1 | | | 2 | 1 | 4 | |
| | | | | | | | | |
| Cyclos | BH | | | 3 | | | 3 | 6 |
| | BNH | | 1 | 2 | | | 3 | |
| TOWN YOU | | | | | | | | |
| Motos | BH | | | 2 | 2 | | 4 | 9 |
| | ENH | | | | 3 | | 3 | |
| Control of | Tues | | | | | | | |
| VL | BH | 2 | | 1 | 5 | | 8 | 44 |
| | BNH | | | 3 | 9 | 3 | 15 | |
| | Tués | | | | | | | |
| PL | BH | | | | | | - | 1 |
| | BNH | | | | di ana | | | |
| - Constitution of the Cons | Tues | | | | | | | |
| Autres | BH | | | - | | | | 3 |
| | BNH | | | | | | | |
| 10000 | | | | | | | | |
| Total | BH | 5 | | 6 | 12 | 2 | 25 | 51 |
| | BNH | 6 | 1 | 5 | 18 | 5 | 35 | |
| Nombre d'acc impliquant au n | | 10 | 1 | 14 | 44 | 9 | 51 | |

Répartition des accidents selon le type de conflit [% calculé par rapport à la totalité des accidents]

| | | Piétons | Bicyclettes | Cyclos | Motos | VL | PL | Autres |
|--------------|------|---------|-------------|--------|-------|------|----|--------|
| Bicyclettes | | | | | | 7 | | |
| bicyclettes | % | | | | | | | |
| Cyclos | | 1 | 1 | - | | | | |
| Cyclos | % | 2 | 2 | | | | | |
| Motos | | 1 | - | | | - | | |
| Motos | % | 2 | | | | | | |
| VL | Nbre | 14 | 5 | 4 | 6 | 12 | | |
| A.P. | % | 27,5 | 9,8 | 7,8 | 11,8 | 23,5 | | |
| PL | | | | - | 1 | - | | |
| | % | | | | 2 | | | |
| Autres | | 1 | 1 | - | | 1 | | + |
| Autres | % | 2 | 2 | | | 2 | | |
| éhicule seul | | | | | 1 | 2 | | - |
| sans piéton | % | | | | 2 | 3,9 | | |

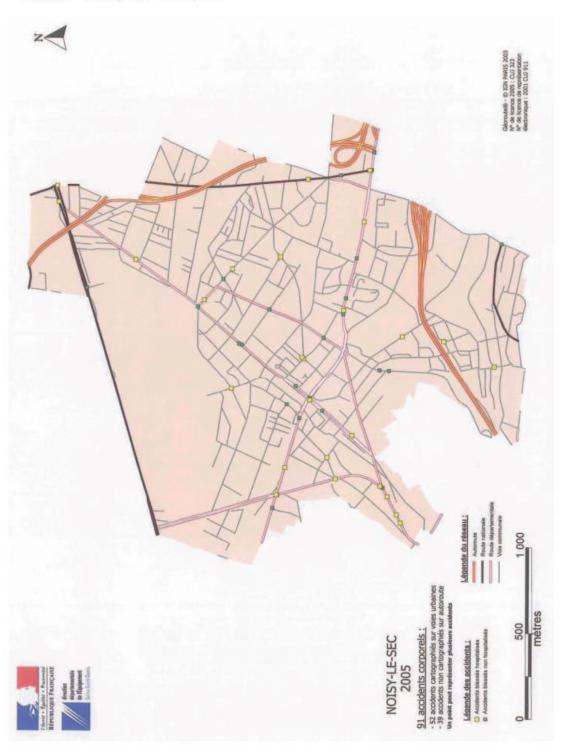
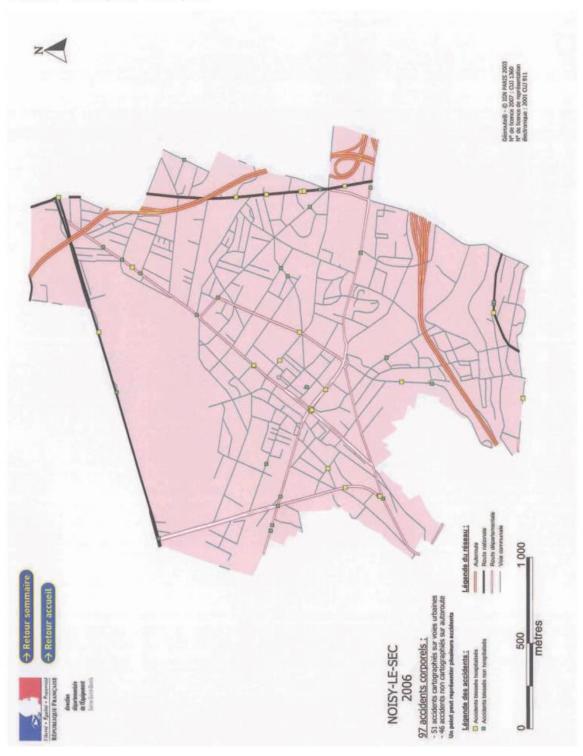


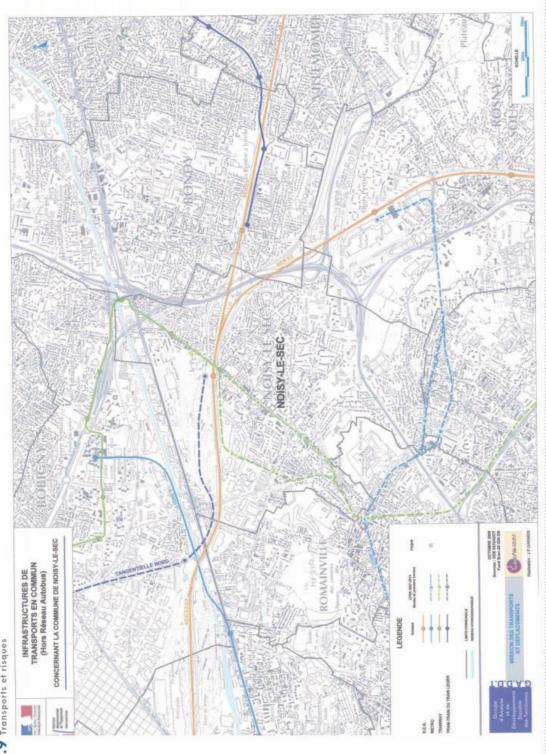
Tableau à 1 dimension Caractéristiques / Année/Mois (ex:1998/01) (nombres)

groupement : (aucun)

Période d'étude : 01/01/2005 - 31/12/2005

| | | Nombre d'accidents | Nombre d'accidents mortels | Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH | | Nombre d | e victimes | |
|----------|------------|------------------------|--------------------------------------|--|-------------------|-----------------|------------------|-----------------------|
| | | | | | Tués | BH | BNH | Indemnes |
| 2005/01 | | 6 | 0 | 3 | 0 | 4 | 3 | 5 |
| 2005/02 | | 6 | 0 | 3 | 0 | 3 | 3 | 6 |
| 2005/03 | | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 5 |
| 2005/04 | | 6 | 0 | 2 | 0 | 2 | 4 | 6 |
| 2005/05 | | 6 | 0 | 3 | 0 | 4 | 3 | 5 |
| 2005/06 | | 6 | 0 | 5 | 0 | 5 | 1 | 5 |
| 2005/07 | - ++ | 2 | 0 | - 1 | 0 | 1 | 1 | 4 |
| 2005/08 | | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 2005/09 | | 4 | 0 | 2 | 0 | 2 | 3 | 5 |
| 2005/10 | | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 |
| 2005/11 | ** | 4 | 0 | 3 | 0 | 3 | 1 | 6 |
| 2005/12 | - | 4 | 0 | 4 | 0 | 5 | 0 | 1 |
| Ensemble | | 52 | 0 | 26 | 0 | 29 | 29 | 53 |
| | Nbre total | Nbre total d'accidents | Nbre total d'accidents mortels | Nbre total d'accidents graves | Total des tués | Total des BH | Total des BNH | Total des indemnes |





PLU Ville de Noisy-le-Sec - PIÈCE 6 - 6,3 Informations complémentaires

Etat des lieux en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Dans le cadre du porter à connaissance, l'Etat a obligation de transmettre en matière de transport de matières dangereuses les canalisations souterraines de gaz à haute pression et d'hydrocarbure liquides.

Ces informations constituent des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes d'utilité publique doivent être reprises obligatoirement dans les annexes du PLU, sous peine d'illégalité du document.

Ces servitudes imposent l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

De plus, en ce qui concerne le transport des hydrocarbures, il est interdit de construire de part et d'autre de la bande des cinq mètres et de planter à plus de soixante centimètres de profondeur.

Par ailleurs, une circulaire du 4 août 2006 définit et rappelle les actions de contrôle et de surveillance en matière de transport de matières dangereuses.

Cette circulaire invite les Maires qui envisagent de permettre au titre du PLU la réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine signifiées dans le PAC, de prendre les dispositions suivantes :

- dans les zones de dangers graves, proscrire la construction d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ére à la 3^{ères} catégorie;
- dans la zone des dangers très graves, proscrire la construction d'immeubles à grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La prise en compte de ces recommandations sera appréciée à l'occasion de l'avis de l'Etat et le cas échéant, au titre du contrôle de l'égalité.

En outre, la DRIRE doit communiquer à la DDE les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport relatifs à la maîtrise de l'urbanisation et les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport.

La DRIRE ne dispose actuellement d'études de sécurité que pour une faible proportion de canalisation de transport de la région. Elle fournira au fur et à mesure de leur disponibilité des éléments de porter à connaissance plus précis, commune par commune.

Ces études doivent être réalisées pour tout ouvrage neuf. L'obligation de réaliser une étude de sécurité pour toutes les canalisations d'une certaine importance déjà en service doit être effective le 15 septembre 2009.

Enfin, le décret du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et son arrêté d'application du 16 novembre 1994, fixent les règles relatives à l'exécution de travaux à proximité des canalisations de transport en service. A ce titre, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes l à VII bis du décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques.

 Préalablement à l'engagement de travaux: envoi d'une demande de renseignement (DE) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors la procédure spéciale à laquelle est conditionnée l'exécution des travaux;

 Préalablement à l'exécution effective des travaux: envoi d'une "déclaration d'intention de commencement de travaux" (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et sur les recommandations techniques applicables.

Annexe 1

Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention

Principes en matière de contenu des porter à connaissance Distances de sécurité génériques associées

- 1- Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention
 - 1.1 Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation de transport

Les 50 200 km de canalisations sont un moyen de Transport de Matières Dangereuses (TMD) globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois :

- bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (cf. Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004, et en France : Rosteig le 28 juillet 1989, Villepinte le 5 octobre 1985);
- les réseaux vieillissent : moyenne d'âge 29 ans en 2006 (26 ans pour les réseaux de transport de gaz);
- l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées;
- la prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi totalité des ruptures) doit être encore renforcée.

| Mode de transport | Nb accidents graves/an | Mt transportées par an | Nb accidents graves par Mt transportée |
|----------------------|---------------------------|---------------------------|---|
| Route | 19 | 27 | 0,70 |
| Fer | 3,5 | 8,5 | 0,41 |
| Mer | 1,2 | 6,1 | 0,19 |
| Fluvial | 0,2 | 1,3 | 0,13 |
| Canalisations | 0,2 | 7,7 | 0,02 |

Source: UIC Moyennes sur la période 1998-2003

Les accidents liés aux canalisations de transport consiste nécessairement en une <u>perte de confinement</u> qui peut avoir comme cause :

- l'agression physique de l'ouvrage, notamment lors de travaux de tiers (cas le plus fréquent);
- des risques particuliers locaux (glissement de terrain, vides souterrains, séisme, etc.);
- Corrosion, érosion mécanique extérieure, défaut de construction à l'origine de brèches de faibles diamètres.

Les conséquences envisageables de telles atteintes aux ouvrages de transport sont la rupture complète de l'ouvrage ou la formation de brèches de divers diamètres. En fonction des dommages causés à l'ouvrage, de la nature du produit transporté, mais aussi des caractéristiques techniques de la canalisation, doivent être envisagées :

- l'émission de produits toxiques pour l'homme. On parle d'effets toxiques;
- une inflammation du rejet, provocant un dégagement de chaleur suffisant pour compromettre la vie humaine à proximité. On parle d'effets thermiques;
- l'explosion du rejet entraînant la propagation d'un front de surpression (variation très brutale) pouvant avoir des conséquences sur les biens (bris de vitres, etc.) et les personnes. On parle d'effet de surpression;
- une pollution des sols.

1.2 La prévention des risques

La prévention des risques associés aux canalisations de transport repose sur trois axes.

Le contrôle de la construction des ouvrages nouveaux, et la surveillance de l'intégrité des ouvrages en service

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (NOR: INDI0608092A), et ses textes d'application, fixe pour chaque ouvrage des prescriptions sur les points suivants :

- Procédure d'autorisation, le cas échéant après enquête publique, préalable à la construction de l'ouvrage ;
- Obligation de réaliser une étude de sécurité ;
- Règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose, plus ou moins contraignantes en fonction du risque présenté par la canalisation et son environnement. Ainsi sont définies trois catégories d'emplacement des canalisations (fonction de l'ouvrage et de son environnement), qui, associées à des prescriptions constructives préventives, permettent de considérer comme acceptable le risque associé à la canalisation vis-à-vis de l'habitat diffus. Par exemple, pour les canalisations de transport de gaz combustible, la catégorie d'emplacement en un point de l'ouvrage est définie en fonction de la densité et du nombre de personnes se situant à l'intérieur d'un cercle centré au point considéré et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir définition ci-dessous) de la façon suivante :

| A (rural) | B (périurbain) | C (urbain) |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Si < 8p./ha et < 30p. | Si < 80p./ha et 300p. | Si > 80p./ha ou 300p. |
| Alors τ < 0,73 | Alors τ< 0,60 | Alors τ < 0,40 |

 τ est le coefficient de sécurité maximal autorisé. L'épaisseur de la canalisation est fonction décroissante de τ .

- Interdit de construire une canalisation de transport à proximité d'un établissement recevant du public, d'un immeuble de grande hauteur et d'une installation nucléaire de base;
- Obligation d'épreuve (test à une pression supérieure à la pression maximale de service) de tout ouvrage neuf ou réparé avant sa mise en service;
- Obligation de surveillance de l'ouvrage en service avec dépôt du plan de surveillance exhaustif de l'exploitant auprès de la DRIRE. Ce plan doit être au plus décennal;
- Obligation d'information de la DRIRE en cas d'incident ou d'accident.
- Etablissement d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance de l'ouvrage ainsi que les modalités d'organisation des secours en liaison avec les pouvoirs publics en cas d'accident. Le PSI est pris en compte par le préfet dans le plan de secours spécialisé « transport des matières dangereuses » (PSS-TMD);

L'encadrement des travaux effectués à proximité des ouvrages en service

Le décret nº 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et son arrêté d'application du 16 novembre 1994, fixent les règles relatives à l'exécution de travaux à proximité des canalisations de transport en service, à deux niveaux :

- Préalablement à l'engagement de travaux : envoi d'une demande de renseignement (Cerfa n° 90-0188)
 à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors la procédure spéciale à laquelle est conditionnée l'exécution des travaux;
- Préalablement à l'exécution effective des travaux : envoi d'une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT – Cerfa nº 90-0189) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et sur les recommandations techniques applicables.

Ces outils de prévention sont très important dans la mesure où 2/3 des fuites sur les réseaux de canalisations sont actuellement liées à des agressions lors des travaux réalisés par des tiers dans leur voisinage.

La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service

Il s'agit du sujet de ce présent document. Ses principes ses exposés au 2.

2- Principes en matière de contenu des porter à connaissance des risques associés aux canalisations de transport

Le porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses est encadré par la circulaire du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06-254 du 4 août 2006.

Ce porter à connaissance s'appuie sur la **définition des zones de dangers** fixée par l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE):
 seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression;
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL):
 concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression;
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS): concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression.

La circulaire du 04/08/2006 exige de demander aux maires de prendre a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'il exploite;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine: proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine: proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage par une étude de sécurité réalisée sous la responsabilité du transporteur exploitant la canalisation. Cette étude doit être réalisée pour tout ouvrage neuf. L'obligation de réaliser une étude de sécurité pour toutes les canalisations d'une certaine importance déjà en service a été introduite par l'arrêté ministériel du 04/08/2006 évoqué ci-dessus et doit être effective le 15/09/2009.

3- Les risques associés aux canalisations de transport de gaz combustible

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. Toutefois, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, il est impossible d'exclure des particularités locales - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) pouvant affecter les canalisations concernées.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport et les normes associées, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Dans les deux scénarios d'accident envisagés, l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz a été retenue. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion est très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- Scénario 1: perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier) d'une dimension de l'ordre de 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées (de l'ordre de 5 m) situées de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- Scénario 2 : perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mêtres de part et d'autre de la canalisation. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes du tableau ci-après, en fonction de la pression maximale de service (PMS) du tronçon de canalisation considéré et de son du diamètre(DN).

Le tableau ci-après définit, pour ces différents scénarios, les zones de dangers suivantes en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS):

- » La zone de dangers très graves (effets létaux significatifs),
- » la zone de dangers graves (premiers effets létaux),
- » la zone des effets significatifs pour la vie humaine (limite des effets irréversibles),

Ces distances sont exprimées en mêtres et sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

| | Diamètre | Pression maximale en service - PMS (bar) | | | | | | | | | | | |
|----------|----------|--|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Scénario | nominal | 25 | | | | 40 | | 67,7 | | | 80 | | |
| | DN (mm) | ELS | PEL | IRE | ELS | PEL | IRE | ELS | PEL | IRE | ELS | PEL | IRE |
| | 80 | 5 | 5 | 10 | 5 | 10 | 10 | 5 | 10 | 15 | 5 | 10 | 20 |
| | 100 | 5 | 10 | 10 | 5 | 10 | 15 | 10 | 15 | 25 | 10 | 15 | 25 |
| | 125 | 10 | 10 | 15 | 10 | 15 | 25 | 15 | 25 | 30 | 15 | 25 | 40 |
| | 150 | 10 | 15 | 25 | 15 | 20 | 30 | 20 | 30 | 45 | 25 | 35 | 50 |
| | 200 | 15 | 25 | 35 | 20 | 35 | 50 | 35 | 55 | 70 | 40 | 60 | 80 |
| | 250 | 25 | 40 | 50 | 35 | 50 | 7.0 | 50 | 75 | 100 | 55 | 85 | 110 |
| | 300 | 35 | 50 | 70 | 45 | 70 | 95 | 65 | 95 | 125 | 75 | 105 | 140 |
| Rupture | 400 | 55 | 80 | 105 | 75 | 105 | 140 | 100 | 145 | 185 | 110 | 160 | 200 |
| complète | 450 | 65 | 95 | 125 | 85 | 125 | 160 | 120 | 165 | 205 | 135 | 185 | 235 |
| | 500 | 75 | 110 | 145 | 100 | 145 | 180 | 140 | 195 | 245 | 155 | 210 | 265 |
| | 600 | 100 | 140 | 180 | 130 | 180 | 230 | 180 | 245 | 305 | 200 | 270 | 335 |
| | 700 | | | | 165 | 225 | 280 | 225 | 300 | 370 | 245 | 330 | 405 |
| | 800 | | | | 195 | 265 | 330 | 270 | 355 | 435 | 295 | 390 | 480 |
| | 900 | | | | 230 | 310 | 380 | 315 | 415 | 505 | 350 | 455 | 550 |
| | 1000 | | | | 265 | 355 | 435 | 365 | 475 | 575 | 400 | 520 | 625 |
| | 1100 | | | | 305 | 400 | 485 | 410 | 535 | 645 | 455 | 590 | 705 |

Hypothèses de calcul: vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

Source: GRTgaz / TIGF

Comme cela a été précisé précédemment, lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure), l'événement redouté conduit alors à des zones de dangers, correspondant aux effets létaux, limitées (de l'ordre de 5 m de part et d'autre de la canalisation).

La DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences est, a priori, particulièrement faible mais non nul.

Enfin, il convient de considérer que le périmètre des zones d'effet citées est susceptible d'évoluer compte tenu des études de sécurités en cours d'élaboration.

4- Les risques associées aux canalisations de transport d'hydrocarbures

Les conséquences de scénarios d'accident relatifs à une canalisation de transport d'hydrocarbures dépendent des types de produits susceptibles d'être transportés, de la pression régnant à l'intérieur de l'ouvrage au lieu de l'accident et des caractéristiques techniques du pipeline. Etant donné les caractéristiques de certains produits transportés, cette pression peut varier fortement le long du pipeline, en fonction du profil de la canalisation (altitude) et en raison de la perte de charge par frottements, notamment quant il s'agit de produits liquides, ce qui concerne une majorité du linéaire de canalisations concernées. Les risques engendrés par les canalisations de transport d'hydrocarbures ne sont donc pas susceptibles d'une approche générique hormis pour le cas explicité en partie 4.3. Même si des scénarios types peuvent être envisagés, les distances de sécurité associées doivent être évaluées au cas par cas.

Il convient donc de se référer aux éléments d'études de sécurités, si elles existent, spécifiques à un ouvrage donné, pour évaluer les distances d'effet associées à cet ouvrage. Quand les études de sécurité existent, elles précisent s'il existe des points singuliers (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain, risque sismique, etc.).

4.1 Des mesures préventives génériques

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

4.2 Les risques génériques

Le risque générique majorant retenu est celui d'une agression externe qui pourrait conduire à une fuite.

Les scénarios qui doivent être envisagés en application de l'arrêté du 4 août 2006 sont des brèches de 12 mm, 70 mm et la rupture complète de l'ouvrage, chacun conduisant à la détermination de trois zones de danger (contrairement à l'intuition première, il se pourrait que le scénario de brèche de 70 mm ait des conséquences plus graves que celui de rupture complète). Comme pour le transport de gaz combustible, les scénarios de brèche de 70 mm et de rupture complète d'un pipeline peuvent être écartés lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure.

4.3 Distances d'effets génériques relatives au scénario d'accident de fuite réduite (12 mm)

Pour le scénario de fuite réduite (diamètre 12 mm) notamment applicable lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure et que le déplacement des personnes n'est pas entravé), les études menées convergent vers des distances d'effets génériques valables quel que soit l'hydrocarbure liquide transporté et les caractéristiques de la canalisation (PMS, DN et profil). Le tableau ci-après définit ces distances d'effets de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée :

| Famille de produit | Distance ELS | Distance PEL | Distance IRE |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Tous : naphta, essence, gazole, fuel domestique, kérosène, pétrole | 10 m | 15 m | 20 m |

Toutefois des études de sécurité affinées peuvent amener dans certains cas particuliers à considérer des distances de sécurité encore inférieures à celles indiquées ci-dessus.

5- Les risques associées aux canalisations de transport de produits chimiques

Les risques associés aux canalisations dédiées au transport de produits chimiques ne sont pas susceptibles d'une approche générique. Le niveau d'information actuel de la DRIRE est égal à celui des canalisations de transport d'hydrocarbures hormis pour les données mentionnées en partie 4.3 qui leur sont propres.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matière dangereuses intéressant la commune de NOISY-LE-SEC (93)

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de NOISY-LE-SEC

La commune de NOISY-LE-SEC est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz combustible exploitées par la société GRT gaz.

Le tracé approché (bande de 200m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur les cartes n°1 et n°2 ci-après. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

2- Les canalisations de transport de gaz naturel (cartes des tracés n°1 et n°2)

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. Toutefois, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, il est impossible d'exclure des particularités locales - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) pouvant affecter les canalisations concernées.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Les canalisations de transport de gaz combustible intéressant la commune de NOISY-LE-SEC sont exploitées par:

GRTgaz Région Val de Seine (26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09 TEL.: 01.40.23.36.36)

Leur tracé approché, et les éléments techniques permettant d'avancer des distances génériques sont donnés sur les cartes en annexe et dans le tableau ci-dessous :

| Caractéristiques des canalisations | Distances correspondantes au seuil des Effets Létaux Significatif (ELS) | Distances correspondantes au seuil des Premiers Effets Létaux (PEL) | Distances correspondantes au seuil des Effets Irréversibles (IRE) | |
|------------------------------------|--|--|--|--|
| DN 300 et PMS 40 bar | 45 m | 70 m | 95 m | |
| DN 150 et PMS 40 bar | 15 m | 20 m | 30 m | |

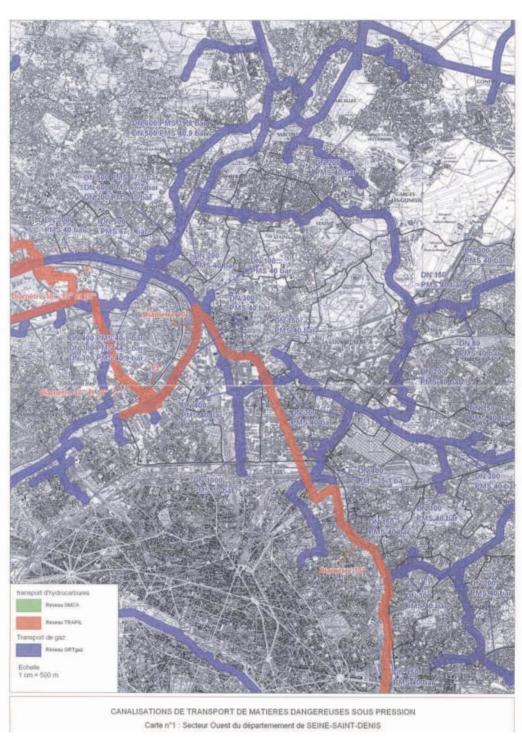
Les distances sont à prendre de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

L'ensemble des distances d'effets figurant dans le tableau précédent s'applique dans le cas où les canalisations concernées ne sont pas protégées. Dans le contraire, une distance forfaitaire de 5 m peut être retenue. Toutefois, la DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise de ces zones et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des tubes des canalisations concernées.

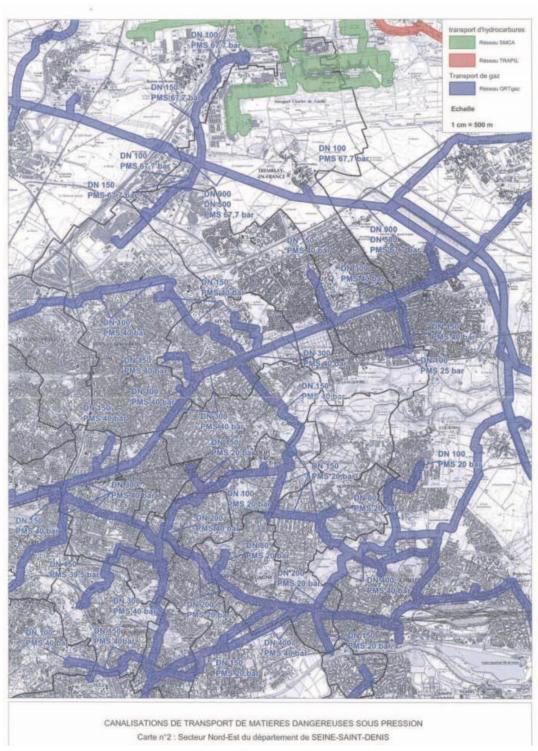
3- Précautions d'utilisation des distances d'effets susmentionnées

Les distances d'effets mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées (à la hausse ou à la baisse) par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation, pour lesquels une analyse de risques plus détaillée (vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, ...) sera alors nécessaire, en particulier pour les tronçons aériens, pour les zones à risques de mouvement de terrain ou d'érosion, et dans les cas suivants :

- présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation;
- présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade.



PLU VIIIe de Noisy-le-Sec PIÈCE 6 - 6.3 Informations complémentaires



PLU Ville de Noisy-le-Sec PIÈCE 6 - 6.3 Informations complémentaires

PANTIN



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

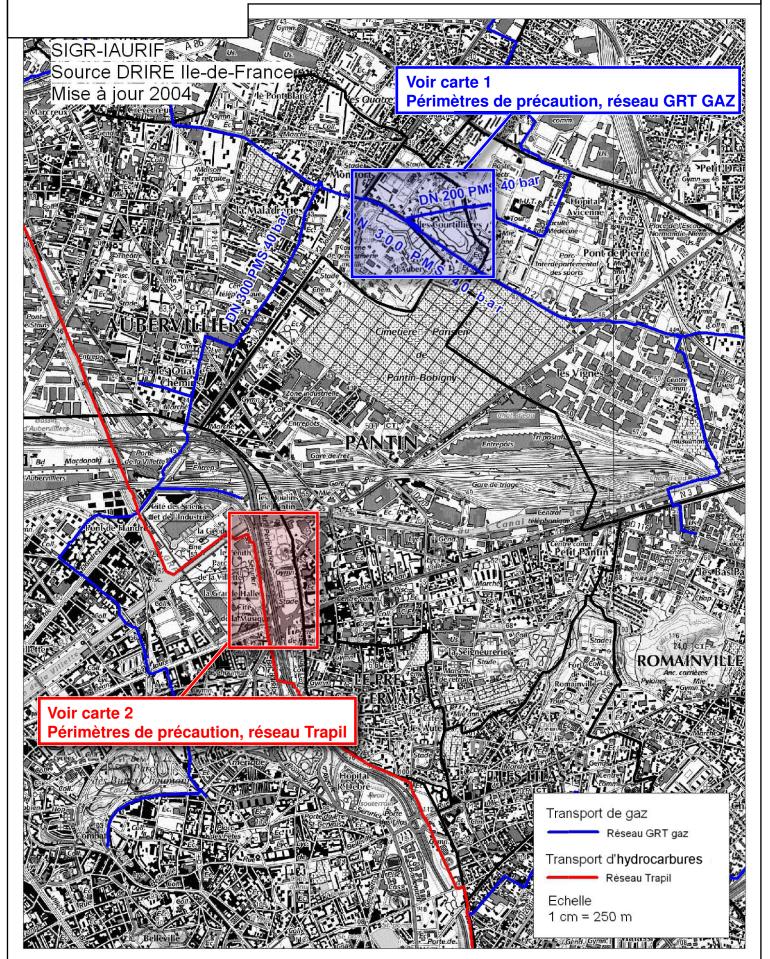


Plan Local d'Urbanisme modifié

(6ème modification) approuvé par le conseil territorial du 25 février 2019

Plan de situation : Canalisations de transport de matières dangereuses sous pression

Pièce 3



Plan Local d'Urbanisme modifié Carte 1: Pantin Pantin Périmètres de précaution aux abords des canalisations de transport (6ème modification) approuvé par de gaz à haute pression exploitées par la société GRT GAZ le conseil territorial du 25 février 2019 Pièce 3 Est **Ensemble BOBIGNY Grand Paris** Duras Marguerite Avenue **PANTIN AUBERVILLIERS** Zonages relatifs à l'élaboration de projets de construction et d'extension d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ou ERP > 100 personnes SUP 1 *: La délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'art. R555-31 du code de l'Environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'art. R431-16 k) du code de l'Urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministeriel du 5 mars 2014 (DN 200 : 35 mètres, DN 300 : 70 mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 2*: L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite (5 mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 3*: L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite (5 mètres de part et d'autre de la canalisation) Limites communales Source: Tracés de transport de gaz GRTGAZ convention 2010-84 80 Mètres Fond: Cadastre DGI 2017 - Droits de l'Etat réservés Réalisation: DPCV - Risques maieurs - API / DDUD - DU - Prospective & développement urbain - SK Le 03/08/2017

